



Saint-Georges, le 12 septembre 2024



Articles du Décret

Chers parents,

Afin de satisfaire à la législation qui impose aux écoles fondamentales une plus grande clarté quant aux frais scolaires, l'école doit vous faire parvenir une estimation des frais mais aussi trois décomptes reprenant les montants déjà versés : le premier fin décembre, le deuxième fin mars et le dernier en juin.

Vous trouverez donc ci-après l'estimation du montant des frais<sup>1</sup> qui pourraient être réclamés pour l'année 2024/2025 (*il s'agit bien là d'une estimation qui pourrait être modulée dans le courant de l'année, en fonction des projets menés par l'équipe éducative*).

P6N	Description	Période	Prix
Accès à la piscine (15x au max)	Entrée à la piscine (1,50)	Premier semestre	22,50€
Déplacements <sup>2</sup> vers la piscine	Car (5,29)		79,35€
Activités sportives	Je cours pour ma forme	Octobre	7,00€
Activités culturelles	Centre culturel (théâtre)		5,00€
Activités pédagogiques	Animations : Planète Mômes...		15,00€
Excursions et sorties diverses	Excursions – à prévoir		100,00€
	Nuit à l'école	Fin d'année scolaire	10,00€
Achats groupés	Bricolages, parrainage...		12,50€
	T-shirt classe	Fin d'année scolaire	10,00€
Activités de saison	Carnaval, Noël...		7,00€
TOTAL estimé			268,35€

Les différents frais :

- Ceux qui ne peuvent être réclamés comme : les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires ainsi que le journal de classe, le livret de progression et le diplôme.
- Les frais obligatoires, qui peuvent être réclamés comme : les droits d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés, les séjours pédagogiques avec nuitées...
- Les frais facultatifs, comme : les frais liés à des achats groupés, les frais d'abonnement à des revues...
- Les « services »...

En vous remerciant pour la confiance que vous nous accordez chaque jour, recevez, chers parents, nos sincères salutations.

La Direction et l'équipe éducative

<sup>1</sup> Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 03/05/2019.

<sup>2</sup> En cas de non-participation à une activité, la part de transport pourra vous être réclamée.